



Arrêt

n° 135 024 du 12 décembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me V. HENRION, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 15 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 128 050 du 12 août 2014).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais produit un certificat médical du 23 septembre 2014, qui atteste de cicatrices sur le cuir chevelu, d'une malformation de l'auriculaire droit du requérant, ainsi que, pour reprendre les mots de la décision attaquée, « multiples cicatrices sur votre dos, vos bras, votre poignet et vos genoux ».

Elle dépose à l'audience un avis de recherche (en copie et en original), une carte d'assuré social, ainsi qu'un rapport sur les droits de l'homme en Djibouti.

Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, Greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT